

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Game Dev Party ».

ARTICLE 2 : Buts

Cette association a pour buts :

- de promouvoir le développement de jeux vidéo indépendants ;
- de favoriser les rencontres et les échanges d'information et d'expérience entre amateurs et professionnels autour des jeux vidéo ;
- de faciliter la transmission du savoir et des outils importants au développement de jeux vidéo.

L'association est indépendante de toute tendance politique, confessionnelle ou économique, de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au :

xxx, rue Machin
6900X Lyon

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- des moyens de communication faisant appel à tout support ;

- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- l'adhésion et la participation à des associations, établissements et organismes susceptibles, par leur action, d'aider notre association à accomplir sa vocation ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation ;
- plus généralement, de toute action susceptible d'atteindre ces objectifs.

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- de dons privés ;
- de subventions éventuelles ;
- de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents
Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Le montant de la cotisation annuelle est définie dans le règlement intérieur de l'association.
- Membres fondateurs
Sont membres fondateurs les personnes physiques qui ont donné naissance à l'association (cf. annexe pour la liste). Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé dans le règlement intérieur par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif grave portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, sauf pour les personnes dispensées.

Un règlement intérieur pourra préciser quels sont les motifs graves.

ARTICLE 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 6 membres. Il n'y a pas de limite maximum au nombre des membres du conseil d'administration.

Le conseil est constitué d'abord des membres fondateurs, puis de membres actifs volontaires ou invités par le conseil. Le conseil d'administration décide de l'entrée de nouveaux membres lors de ses réunions :

1. sur demande volontaire d'un membre actif de l'association (auquel cas la demande est à étudier à la prochaine réunion du conseil) ;
2. ou sur proposition d'un membre du conseil (si la proposition est acceptée, le membre concerné se voit proposer une place au conseil).

Tout membre peut quitter le conseil sur simple demande. La radiation d'un membre se fait par vote à l'unanimité des autres membres du conseil.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises par recherche du consensus. En cas de litige, le président pourra demander un vote à la majorité simple des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 11 : Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau, renouvelé tous les ans pendant l'assemblée générale ordinaire. Le bureau est composé de :

1. un(e) président(e) ;
2. un(e) vice-président(e) ;
3. un(e) trésorier(e) ;
4. un(e) vice-trésorier(e) ;
5. un(e) secrétaire ;
6. et dans la mesure du possible, un(e) vice-secrétaire.

Les membres du bureau sont choisis par le sort selon la procédure suivante.

1. On tire au sort parmi tous les membres du conseil d'administration afin d'établir une liste ordonnée des membres.
2. Le rôle de président(e) est proposé à la première personne de la liste.
3. Si cette personne refuse, la place est proposée au suivant dans la liste. On continue jusqu'à ce qu'une personne accepte. Si la fin de la liste est atteinte, on repart au début.
4. Si cette personne accepte, elle prend le rôle proposé et est retirée de la liste.
5. On reprend à l'étape 2. pour chaque rôle du bureau, dans l'ordre listé ci-dessus.

Tous les rôles doivent être pourvus par des personnes différentes, à l'exception du rôle de vice-secrétaire qui peut soit ne pas être pourvu, soit être cumulé par un membre du bureau, si à l'issue de la proposition prévue précédemment personne n'a accepté le rôle.

En cas de désistement pendant son mandat d'un membre du bureau, le conseil d'administration se réunit pour pourvoir à son remplacement jusqu'à la fin du mandat initialement prévu. Le remplacement se fait soit par un autre membre du bureau dans les cas prévus (vice-président, vice-trésorier, vice-secrétaire) soit par choix au sort d'un nouveau membre selon la procédure prévue dans cet article.

Les fonctions, attributs et pouvoirs des membres du bureau seront précisés dans un règlement intérieur.

ARTICLE 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit une fois par an au mois de février.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises par recherche du consensus. En cas de litige, le président pourra demander un vote à la majorité simple des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage. Les délibérations sont prises à main levée. La représentation de membres absents n'est pas possible.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du bureau selon les modalités prévues à l'article 11.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents. Les rapports et pièces justificatives de l'assemblée générale ordinaire sont tenus à la disposition des membres de l'association.

ARTICLE 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts ou dissoudre l'association.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de participants.

Les décisions sont prises par recherche du consensus. En cas de litige, le président pourra demander un vote à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 14 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Membres fondateurs

Sont membres fondateurs de l'association :

Anne-Laure de Boissieu
Sarah Haïm-Lubczanski
Philippe Ho
Sylvain Pellan
Laurent Victorino